



Arrêt

**n° 32 259 du 30 septembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2009, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 avril 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. COLSON, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 27 août 2001.

Cette demande a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 26 octobre 2001. Le recours en

annulation introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n°120.029, prononcé le 27 mai 2003.

1.2. Le 9 avril 2004, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 juillet 2004, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier au requérant une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement prévu à cette fin.

1.3. Le 24 janvier 2007, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 octobre 2007, l'Office des Etrangers a invité le bourgmestre compétent à notifier à la requérante une décision concluant à l'irrecevabilité de cette seconde demande. Il ne semble pas que cette décision ait été entreprise de recours endéans le délai légalement prévu à cette fin.

1.4. Le 3 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'une Belge. Suite à cette demande, le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour, le 7 janvier 2009.

1.5. Le 14 mai 2008, l'épouse du requérant a donné naissance à un enfant, de nationalité belge.

1.6. Le 22 avril 2009, la Ville de Verviers a transmis à l'Office des Etrangers une télécopie dont il résulte qu'une enquête de cohabitation ou d'installation commune a été effectuée qui s'est avérée négative.

Le 23 avril 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 mai 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Selon l'enquête de la police de Verviers établit (sic) le 08/04/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis janvier 2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 22 de la Constitution, des articles 40ter et 42 quater, §1, 4° de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 [...], et des principes généraux des droits de la défense, de bonne administration, d'équité, de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation et de prudence, des articles 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ».

2.2.1. Invoquant que le requérant « [...] est marié à Madame [C.], de nationalité belge et est auteur d'un enfant belge [...] », la partie requérante soutient, en substance, dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, que « [...] S'il est un fait exact que le couple est passé par une période de doutes, il n'en reste pas moins qu'il est actuellement en bonne entente. [...] La décision de Monsieur le Ministre (*sic*) mettant fin au droit de séjour [...] du requérant...] auprès de sa famille et lui assignant un ordre de quitter le territoire constitue ainsi véritablement une ingérence dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale tant à l'égard de son épouse, qu'à l'égard de leur enfant. [...] ».

2.2.2. La partie requérante soutient, ensuite, dans ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, que « [...] la partie adverse n'a pas procédé à la balance des intérêts telle qu'exigée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que préconisé par l'article 31 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 [...] », invoquant spécialement à cet égard que « [...] aucune explication complémentaire n'a été demandée [...] au requérant...] concernant sa situation de couple. L'enquêtrice n'aurait même pas relevé le fait que [...] le requérant...] était auteur d'un enfant belge. Pareillement, aucune explication n'a été demandée à Madame [C.]. ».

2.2.3. La partie requérante fait également valoir, dans ce qui tient lieu de troisième branche, que « [...] L'acte attaqué ne satisfait pas aux dispositions imposant une motivation formelle, correcte, claire, précise, valable et suffisante de la décision. [...] ». Elle fait, à ce propos, grief à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur un rapport de police qu'elle n'a pas annexé à sa décision et soutient que « [...] Par ce fait, [...] le requérant...] était dans l'impossibilité de connaître de façon claire et suffisante les raisons qui étaient à la base de la décision prise de part adverse. [...] ».

2.2.4. Enfin, la partie requérante soutient, dans ce qu'il convient de considérer comme une quatrième et dernière branche, que « [...] L'enquête diligentée par la Police de Verviers était [...] insuffisante pour remplir le but qui lui était assigné, à savoir 'contrôler la cohabitation ou l'installation effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial'. C'est donc erronément que Monsieur le Ministre (*sic*) a pris la décision de mettre fin au séjour de l'intéressé sur base de cette seule enquête. Ce faisant, Monsieur le Ministre (*sic*) a agi en violation de l'article 40ter et 42 quater §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et a commis une erreur manifeste d'appréciation [...] ». Elle invoque, à l'appui de son argumentation, que l'enquête dont il est fait mention dans la décision querellée ne fait « [...] que relater que [...] le requérant...] ne résidait plus à l'adresse de Madame [C.] à ce moment là, ce qui n'est pas une condition indispensable à l'« installation commune ». [...] » et fait valoir qu'à son estime, il incombait à la partie défenderesse de compléter son information avant de prendre l'acte attaqué.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère, pour l'essentiel, aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

Elle ajoute, toutefois, que le requérant croyait que le questionnaire avait trait à son changement d'adresse, raison pour laquelle il « [...] n'est donc pas rentré dans le détail de sa relation avec Madame [C.] ».

Elle précise également, en réponse aux observations émises dans la note déposée par la partie défenderesse sur ces points, d'une part, que « [...] Les arguments évoqués par [...] le requérant...], à savoir le caractère temporaire de sa séparation d'avec Madame [C.] et ses nombreuses visites à cette dernière étaient d'actualité au moment où l'enquête a

été réalisée. [...] » et, d'autre part, que le requérant dispose, selon elle, d'un intérêt actuel à la seconde branche du moyen, pour le motif « [...] qu'une demande de carte de séjour sur base du regroupement familial ne s'obtient pas du jour au lendemain [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir, notamment : C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait les « principes d'équité et de légitime confiance ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces « principes ».

3.1.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que le moyen unique, en ses quatre branches réunies, manque en droit en tant qu'il est pris de la violation des articles 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

En effet, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé certaines dispositions de la réglementation susmentionnée, dès lors que la situation du requérant est, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, manifestement étrangère au champ d'application de cette dernière.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que l'article 3.1. de la directive précise ce qui suit : « La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. ».

Or, l'épouse du requérant, dont le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui a toujours résidé en Belgique, ne saurait être considéré comme exerçant un droit communautaire, de sorte que le requérant, qui est de nationalité algérienne et sollicite le droit de s'établir en Belgique en tant que conjoint d'une Belge qui, ainsi qu'il vient d'être rappelé, n'a jamais exercé son droit à la libre circulation, se trouve manifestement dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut.

3.2.1. Sur le reste du moyen, s'agissant, tout d'abord, de l'argument développé dans la première branche, aux termes duquel la partie requérante invoque le caractère provisoire de la séparation dont il est fait mention à l'appui de la décision querellée pour soutenir que cette décision constitue une violation du droit à la vie privée et familiale du requérant et de sa famille qui ont repris une vie commune depuis le mois de mai 2009, le Conseil considère qu'il ne saurait être accueilli dans la mesure où, comme le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, cet argument repose sur des éléments que la partie requérante n'a pas portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, étant, d'une part, le caractère temporaire de la séparation du requérant et de son épouse et, d'autre part, leur réconciliation postérieure à la décision querellée, au mois de mai 2009.

Le Conseil rappelle, en effet, qu'il ne saurait, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, avoir égard qu'aux éléments qui avaient été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, ce en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Or, en l'occurrence, force est de relever, à l'instar de la partie défenderesse, que le rapport de la police de Verviers cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif laisse apparaître que le requérant, alors qu'il était interrogé par l'inspecteur de quartier et qu'il lui incombait, conformément à la jurisprudence administrative constante, d'apporter la preuve qu'il remplissait toujours les conditions nécessaires pour continuer à se prévaloir du droit de séjour qu'il avait obtenu en sa qualité de conjoint de Belge, n'a jamais signalé que la séparation avec son épouse était temporaire, ni qu'il maintenait des contacts avec cette dernière et avec son enfant depuis la séparation du couple en janvier 2009. Il s'est, au contraire, limité à signaler cette séparation, en mentionnant également qu'aucune procédure de divorce n'avait encore été introduite.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que c'est en vain qu'en termes de mémoire en réplique, la partie requérante tente d'expliquer le manque de précision dont le requérant a fait preuve dans les réponses apportées à l'enquête dont il faisait l'objet, en invoquant qu'il croyait que le questionnaire avait trait à un simple changement d'adresse pour lequel il n'était pas nécessaire qu'il entre dans le détail de sa relation avec son épouse, dès lors que le requérant peut difficilement soutenir s'être mépris sur la finalité d'un document qui mentionne explicitement, dans une case E. qu'il a revêtu de sa signature, que « ce rapport est établi en vue de contrôler la cohabitation ou l'installation commune effective des intéressés dans le cadre du regroupement familial (...). Le rapport ne préjuge pas de la décision du Ministre ou de l'Office des Etrangers. Cependant, l'impossibilité d'établir ce rapport suite à des circonstances dépendantes de la volonté des intéressés peut conduire à une décision de refus de séjour ou d'établissement ou de prolongation de l'autorisation de séjour. ».

3.2.2. Sur la deuxième branche du moyen, concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé d'explications complémentaires au requérant ou à son épouse, le Conseil ne peut que rappeler, qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être conjoint d'un Belge et de « s'installer » avec lui - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels la séparation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une cellule familiale -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Par ailleurs, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] procédé à la balance des intérêts telle qu'exigée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] », force est, à nouveau, d'observer que, dès lors que les circonstances particulières de la vie privée et familiale du requérant et, notamment, les contacts qu'il invoque avoir maintenus avec son épouse et son enfant durant la séparation du couple entre janvier 2009 et mai 2009, n'avaient pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utiles, l'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas avoir tenu compte des intérêts du requérant en la matière lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

De même, il ne saurait, ainsi qu'il a déjà rappelé au point 3.2.1. du présent arrêt, être davantage attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise.

Surabondamment, le Conseil rappelle, en outre, qu'étant une mesure de police reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, l'ordre de quitter le territoire ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, à ce qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n°193.489).

3.2.3. Sur la troisième branche du moyen, dans laquelle la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait manqué aux obligations qui lui incombent, en fondant sa décision sur un rapport de police qu'elle n'a pas annexé à sa décision, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que le requérant et son épouse sont séparés, déduisant cette considération d'un rapport de police de Verviers cité dans l'acte attaqué et figurant dans le dossier administratif, en sorte qu'il ne peut plus être question entre eux du : « [...] minimum de vie commune [...] » tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment : C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003), en l'absence duquel l'article 42 quater, §1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membres de famille d'un citoyen de l'Union.

Il en résulte que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance, à la partie requérante, la raison pour laquelle la partie défenderesse a décidé de mettre fin au droit de séjour du requérant, se basant, pour ce faire, sur des considérations de fait énoncées dans le rapport de police susmentionné.

La circonstance que ce rapport n'est pas joint à l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification des décisions prises d'autant qu'il ressort, de la première branche du moyen telle qu'elle a été rappelée au point 3.2.1 du présent arrêt, que le requérant conteste le constat de l'absence de cellule familiale mentionné dans l'acte attaqué, ce qui démontre qu'il a compris la motivation fondant celui-ci.

3.2.4. Enfin, sur la quatrième et dernière branche du moyen, aux termes de laquelle la partie requérante, invoquant que l'enquête dont il est fait mention dans la décision querellée ne fait « [...] que relater que [...] le requérant [...] ne résidait plus à l'adresse de Madame [C.] à ce moment là, ce qui n'est pas une condition indispensable à l'« installation commune ». [...] », soutient qu'à son estime, cette enquête ne constitue dès lors pas un fondement suffisant à la décision entreprise, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait.

En effet, il résulte à suffisance des éléments de fait qui ont déjà été rappelés dans les points qui précèdent, ainsi que de la simple lecture de la décision querellée, que,

contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, celle-ci ne se limite pas à constater que le requérant et son épouse avaient des résidences séparées, mais fait également état du constat de la séparation du couple depuis le mois de janvier 2009, dont la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse était inexistante, sans que la partie requérante n'ait, pour sa part, pu établir, dans le cadre du présent recours, que cette conclusion serait erronée.

3.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises aux points 3.2.1. à 3.2.4. du présent arrêt que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS